

N° 443

—
SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1991

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels

PRÉSENTÉ

au nom de Mme ÉDITH CRESSON,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et la Roumanie ont signé le 26 septembre 1990 un accord sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

Avant la signature de cet accord, la France n'était pas absente en Roumanie sur le plan culturel. Il a d'abord existé un Institut franco-roumain, créé en 1923 mais qui a dû être fermé en 1948. Par la suite, un accord du 25 juin 1969 a permis de créer, sur une base de réciprocité, une bibliothèque française à Bucarest, ouverte en janvier 1970. Une bibliothèque roumaine à Paris s'est ouverte en janvier 1988 dans les locaux du service culturel de l'ambassade de Roumanie.

A la suite des changements intervenus en Roumanie à partir de décembre 1989, il est apparu possible et souhaitable de modifier le statut de notre bibliothèque pour qu'elle soit en mesure de jouer plus pleinement son rôle et pour nous permettre aussi de développer des activités de caractère culturel plus diverses. C'est dans cet esprit que fut négocié le présent accord qui autorise également la création d'autres centres culturels français dans d'autres villes de Roumanie en leur conférant un statut bien défini que nous avons eu l'occasion de mettre au point au cours de négociations du même ordre menées avec la Hongrie, l'U.R.S.S. et la Bulgarie.

Les évolutions survenues en Europe centrale et orientale ouvrent en effet la possibilité pour notre réseau de centres et d'instituts culturels établi dans ces pays de jouer un rôle plus actif et d'être doté de nouvelles implantations. Il faut rappeler que nous sommes déjà présents en Pologne (Varsovie et Cracovie), en Tchécoslovaquie (Prague, Bratislava), en Yougoslavie (Belgrade, Ljubljana, Skopje, Zagreb) et que des centres culturels sont en voie de s'ouvrir en U.R.S.S. (Moscou, Kiev) et en Bulgarie (Sofia). Ces établissements, accessibles à tous, sont des moyens particulièrement appropriés pour faciliter une connaissance réciproque entre les populations des deux pays et des vecteurs éprouvés d'échanges dans tous les domaines de la culture y compris scientifique et technique.

S'agissant de cet accord avec la Roumanie, les articles 2 et 5 précisent les missions de ces établissements qui, pour les centres français, comportent essentiellement trois volets :

- une activité d'information et de documentation sur notre pays ;
- l'enseignement de la langue et de la civilisation française ;
- l'organisation de manifestations culturelles.

Ces activités pourront s'exercer en recourant à tous les moyens utiles, notamment dans le domaine des technologies nouvelles. L'accord garantit l'accès sans entrave du public à ces activités conformément aux principes de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et au document de clôture de la réunion de Vienne du 15 janvier 1989 (art. 9).

Comme les autres accords de même objet, ce texte prévoit, selon le principe de la réciprocité, l'octroi d'un certain nombre de facilités d'ordre fiscal et douanier en faveur de ces centres et de leurs personnels de direction, accordées au titre de l'accomplissement de leurs missions.

Ces facilités ont été rendues nécessaires en particulier par l'absence de réglementation pertinente en Roumanie. Elles découlent de la convention du 27 septembre 1974 conclue entre les deux gouvernements en vue d'éviter les doubles impositions, et notamment des dispositions relatives à la non-discrimination. Celles-ci sont étendues aux établissements culturels, lesquels sont en France considérés comme des services extérieurs du ministère des affaires étrangères. L'article 3 précise d'ailleurs que ces centres culturels sont placés sous l'autorité de leur ambassade respective.

A l'exception des directeurs de ces centres pour lesquels cette possibilité a été ouverte, les personnels des centres culturels, détachés temporairement par le pays d'envoi, ne font pas partie de la mission diplomatique de ce pays et ne bénéficient pas, par conséquent, des privilèges accordés aux diplomates ou aux personnels administratifs et techniques des ambassades. Il leur sera délivré, par le ministère des affaires étrangères une « carte spéciale tenant lieu de titre de séjour délivrée au personnel étranger en mission officielle et de statut particulier ». L'article 15 prévoit en outre que chaque partie nomme le personnel de ses centres culturels sans distinction de nationalité.

Au moment où la Roumanie s'efforce de sortir d'un passé difficile pour constituer un Etat de droit, et où nos établissements sont amenés à participer à cette évolution, il importe que soient établies les bases de fonctionnement du centre culturel roumain de Paris et des centres culturels français en Roumanie, ouverts à la fois au grand public, notamment aux jeunes, et à des publics plus spécialisés appelés à jouer un rôle dans les relations entre nos deux pays.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels, signé à Paris le 26 septembre 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 juillet 1991.

Signé : ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,*

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie

sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie, ci-après dénommés « les Parties »,

S'inspirant des principes et des dispositions de l'Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975 et du document de clôture de la réunion de Vienne du 15 janvier 1989 ;

Considérant l'Accord culturel entre les Gouvernements des deux Etats signé le 11 janvier 1965 ;

Considérant l'Accord entre les Gouvernements des deux Etats portant création de la Bibliothèque française de Bucarest et de la Bibliothèque roumaine de Paris signé à Bucarest le 25 juin 1969 ;

Considérant la Convention entre les Gouvernements des deux Etats tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, signé le 27 septembre 1974,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties conviennent de la création d'un institut français à Bucarest, d'autres centres culturels français notamment à Cluj, Iasi et Timisoara et de centres culturels roumains en France dont un à Paris, ci-après dénommés « Centres culturels ».

Article 2

Les centres culturels ont pour mission de contribuer au développement des relations entre la France et la Roumanie dans les domaines de la culture, de l'art, de l'enseignement, de la communication notamment audiovisuelle, de la science et de la technique et de faire connaître directement au public les valeurs et réalisations de chacun des deux pays dans ces différents domaines et, en ce qui concerne la Partie française, celles de la francophonie.

Ils peuvent contribuer à la mise en œuvre de l'Accord culturel du 11 janvier 1965, ainsi que de programmes de coopération relevant de ministères et autres organismes publics, de collectivités locales ou établis par des sociétés, associations et autres personnes privées des deux Etats.

Article 3

L'Institut français de Bucarest ainsi que les autres centres culturels français en Roumanie sont placés sous l'autorité de l'ambassade de France en Roumanie, les centres culturels roumains sont placés sous l'autorité de l'ambassade de Roumanie en France et de la Fondation culturelle roumaine.

Article 4

Les activités des centres culturels peuvent se dérouler dans le cadre d'une coopération décentralisée en France et en Roumanie. A cette fin, les centres culturels peuvent établir des relations directes avec les ministères et autres organismes publics, collectivités locales, sociétés, associations et autres personnes privées des deux Etats.

Article 5

Les activités des centres culturels comprennent notamment :

- l'organisation de conférences, colloques et autres rencontres, spectacles, concerts et expositions ;

- la participation à des manifestations culturelles, scientifiques et techniques organisées en France et en Roumanie ;
 - la projection de films et de documents audiovisuels ;
 - l'accueil, dans le cadre des activités des centres culturels, de chercheurs, écrivains, journalistes, conférenciers et artistes envoyés par le pays d'envoi ;
 - l'information sur les questions culturelles, scientifiques et techniques du pays d'envoi ;
 - l'entretien d'une bibliothèque et d'une salle de lecture permettant la consultation et le prêt de livres, journaux, revues, disques, cassettes, diapositives, films et autres documents de caractère culturel, didactique, scientifique et technique, quel qu'en soit le support matériel ;
 - la publication et la diffusion de programmes d'information, de catalogues et d'autres documents de caractère culturel, didactique, scientifique et technique, quel qu'en soit le support matériel ;
 - l'enseignement et la pédagogie des langues ;
 - l'initiation à la civilisation du pays d'envoi.
- Après accord des Parties, les centres culturels peuvent participer à d'autres activités ou les organiser.

Article 6

Les centres culturels exercent leurs activités dans le respect du droit interne de l'Etat d'accueil, sous réserve des dispositions du présent Accord et du droit international.

Article 7

Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance pour que les centres culturels créés par le présent Accord soient établis dans des locaux appropriés.

Article 8

En accord avec l'Etat d'accueil, les centres culturels peuvent organiser leurs activités à l'extérieur de leurs bâtiments et utiliser d'autres locaux pour mener des activités visées à l'article 5.

Article 9

Les Parties garantissent l'accès sans entrave du public aux activités des centres culturels, qu'elles aient lieu dans leurs bâtiments ou dans d'autres locaux, et veillent à ce que les centres culturels puissent faire usage de tous les moyens disponibles pour informer le public de leurs activités.

Article 10

Les centres culturels disposent de la capacité de passer, dans l'Etat d'accueil, les actes nécessaires à leur fonctionnement.

Article 11

- Les centres culturels n'ont pas de but lucratif.
- Dans les conditions fixées au présent Accord et dans le respect de la réglementation commerciale en vigueur dans l'Etat d'accueil, les centres culturels peuvent :
- percevoir des droits d'entrée pour les manifestations qu'ils organisent et des droits d'inscription à leurs enseignements et à leurs autres activités ;

- vendre des catalogues, affiches, livres, disques, matériels didactiques, documents audiovisuels quel qu'en soit le support matériel, et autres objets, en relation directe avec les manifestations qu'ils organisent ;
- entretenir une cafétéria pour leur public.

Article 12

Les centres culturels bénéficient dans l'Etat d'accueil, pour tous impôts et taxes à l'exception des taxes dues en contrepartie de services rendus, des mêmes exonérations que les institutions ou services publics relevant du budget de cet Etat exerçant des activités analogues. Ce régime fiscal est précisé, en tant que de besoin, par échange de lettres transmises par la voie diplomatique.

Le régime fiscal des personnels des centres culturels est réglé par la législation de l'Etat d'accueil et les dispositions pertinentes de la convention entre les Gouvernements des deux Etats tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, signée le 27 novembre 1974.

Article 13

Les centres culturels bénéficient, sur une base de réciprocité et dans le respect de la réglementation douanière en vigueur dans l'Etat d'accueil, de l'exonération des droits de douane et autres droits et taxes dus au titre de l'importation :

- des mobiliers, matériels et fournitures de bureaux nécessaires à leur fonctionnement administratif courant ;
- des catalogues, affiches, programmes, livres, disques, matériels didactiques, documents audiovisuels quel qu'en soit le support matériel, sous réserve qu'ils ne soient pas vendus dans l'Etat d'accueil ;
- des films destinés à être projetés dans les locaux des centres culturels.

Les biens cités ci-dessus ne peuvent être prêtés, loués, mis en gage ou vendus que dans les conditions préalablement agréées par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Article 14

L'Institut français de Bucarest reçoit en dotation les biens et fonds de la Bibliothèque française de Bucarest.

Le Centre culturel roumain de Paris reçoit en dotation les biens et fonds de la Bibliothèque roumaine de Paris.

L'Accord du 25 juin 1969 expire le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 15

Chaque centre culturel est administré par un directeur, chargé de conduire ses activités et d'assurer le fonctionnement de ses services. Le directeur exerce son autorité sur l'ensemble des personnels.

D'un commun accord entre les Parties, les directeurs peuvent être membres du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

Chacune des Parties nomme le personnel des centres culturels qu'elle entretient. L'effectif de ces personnels est fixé d'un commun accord. Ce personnel peut être nommé parmi les ressortissants de l'Etat d'envoi ou ceux de l'Etat d'accueil ou ceux d'un Etat tiers ; dans ce dernier cas, la nomination doit recevoir l'accord de l'Etat d'accueil.

Les Parties s'informent mutuellement du recrutement au sein des centres culturels des membres du personnel, quelle que soit leur nationalité. Elles s'informent également de l'arrivée et du départ définitif de ces agents, ainsi que de leur prise et de leur fin de fonction dans les centres culturels.

Article 16

Le directeur et les membres du personnel des centres culturels, séjournant de façon temporaire dans l'Etat d'accueil, et leurs ayants droit à charge sont soumis au régime de sécurité sociale et à la législation du travail en vigueur dans l'Etat d'envoi.

Article 17

Chaque Partie permet aux membres du personnel des centres culturels de l'autre Partie d'importer en exonération de tous droits et taxes dans un délai d'un an à partir de leur prise de fonction leurs mobiliers et effets personnels, ainsi que leur véhicule automobile, en cours d'usage, et de les réexporter à l'issue de leur mission. Cette exonération ne vaut que pour la durée de leurs fonctions au centre culturel.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux membres du personnel des centres culturels qui sont ressortissants de l'Etat d'accueil ou résidents permanents dans l'Etat d'accueil.

Article 18

Chaque Partie accorde, sur une base de réciprocité, aux membres du personnel des centres culturels de l'autre Partie ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants à charge pendant la durée des fonctions de l'agent, les visas (visa d'entrée et visas de séjour à entrées multiples) et les titres de séjour nécessaires qui sont établis par le ministère des affaires étrangères de l'Etat d'accueil.

Article 19

Les questions touchant à l'interprétation et à l'application du présent Accord sont traités par la voie diplomatique.

Article 20

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, laquelle intervient le jour de la réception de la seconde notification.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans et il est renouvelable par tacite reconduction par périodes de la même durée.

Il peut être dénoncé après un délai de cinq ans à tout moment avec un préavis d'un an.

Fait à Paris, le 26 septembre 1990, en deux exemplaires, en langues française et roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
CLAUDE HAREL

Pour le Gouvernement de la Roumanie :
STELIAN OANCEA